



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 169 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 ACCUEIL DE JOUR à Hazebrouck géré par Alz Alliance située à Hazebrouck - FINESS : 590042008	1
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 ACCUEIL DE JOUR AJ Jeanne Deroubaix à Faches- Thumesnil Géré par Association Anne- Marie JAVOUHEY FINESS : 590025359	5
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 ACCUEIL DE JOUR AJ Soja à Houplines géré par EHPAD Henri Delerue situé à Houplines - FINESS : 59002823	9
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 ACCUEIL DE JOUR à LOMME géré par le CCAS situé à Lomme FINESS : 590038279	13
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Amitié d'Automne , à Herlies - FINESS : 590783437	17
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD ARC EN CIEL , à Bassée(La) géré par Centre Hospitalier situé(e) à LA BASSEE FINESS : 590804431	20
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Arthur Francois , à Faches- Thumesnilgéré par le CCAS situé à Faches- Thumesnil FINESS : 590043048	23
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Claire Fontaine , à Hazebrouck géré par Association Claire Fontaine situé(e) à Hazebrouck - FINESS : 590788428	26
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES , à BAILLEUL géré par EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590040267	29
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Déliot , à Erquinghem- Lys FINESS : 590782702	32
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD des Weppes , à Fournes- en- Weppes géré par la CROIX ROUGE situé(e) à Fournes en Weppes FINESS : 590815122	35
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER , à BAILLEUL FINESS : 590804316	38
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Françoise de Luxembourg , à Armentières géré par le Centre Hospitalier situé à ARMENTIERES - FINESS : 590791315	41

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE
2012 DE L' EHPAD Henri Delerue , à Houplines - FINESS : 590782793

.....

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD J De Luxembourg , à Haubourdin géré par Centre Hospitalier situé(e) à HAUBOURDIN - FINESS : 590804381	47
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD La Baronnie du Val de Lys , à Haverskerque - FINESS : 590782744	50
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Le Bosquet , à Haubourdin géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin - FINESS : 590790002	53
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Le Clos des Tilleuls , à Hazebrouck géré par le Centre Hospitalier situé à HAZEBROUCK - FINESS : 590804415	56
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les Charmilles , à Estaires - FINESS : 590782751	59
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les Hauts d'Amandi , à Faches- Thumesnil - FINESS : 590816435	62
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les Hauts de Flandres , à Cassel - FINESS : 590783346	65
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD TH. Vandevannet , à Haubourdin géré par le CCAS situé à Haubourdin - FINESS : 590789848	68
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Van Kempen , à Arnèke - FINESS : 590789905	71



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR à Hazebrouck géré par
Alz Alliance située à Hazebrouck - FINESS :
590042008

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR
à Hazebrouck
Géré par Alz Alliance située à Hazebrouck
FINESS : 590042008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 autorisant la transformation de l'AJ, sis 77 rue du Rivage 59190 Hazebrouck et géré par Aiz Alliance ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le AJ Hazebrouck, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08/06/2012;;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ Hazebrouck, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 200,00	124 055,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 855,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 055,00	124 055,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 124 055 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 337.92€. Le montant du forfait journalier est de 339.88€.

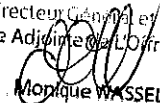
ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 122 610€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 217.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Alz Alliance et à l'AJ Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR AJ Jeanne Deroubaix à
Faches- Thumesnil Géré par Association
Anne- Marie JAVOUHEY FINISS :
590025359

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR
AJ Jeanne Deroubaix à Faches-Thumesnil
Géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY
FINESS : 590025359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13/12/2004 autorisant la création de l'AJ Jeanne Deroubaix, sis 4 rue Diligent 59155 Faches-Thumesnil et géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'AJ Jeanne Deroubaix, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08/06/2012;;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ Jeanne Deroubaix, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 200,00	125 881,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 681,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	125 881,00	125 881,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 125 881 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 490.08€. Le montant du forfait journalier est de 344.88€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 124 432 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 369.33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

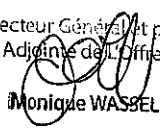
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' AJ Jeanne Deroubaix.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR AJ Soja à Houplines
géré par EHPAD Henri Delerue situé à
Houplines - FINESS : 59002823

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR
AJ Soja à Houplines
Géré par EHPAD Henri Delerue situé à Houplines
FINESS : 590028239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2004 autorisant la création de l'AJ Soja, sis 3 rue Thiers 59116 Houplines et géré par l'EHPAD Henri Delerue ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'AJ Soja, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08/06/2012;;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ Soja, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 600,00	68 129,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 529,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	68 129,00	68 129,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 68 129€ pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 5 677.42. Le montant du forfait journalier est de 186.65€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 67 195€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 599.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AJ Soja.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR à LOMME géré par le
CCAS situé à Lomme FINESS : 590038279

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
ACCUEIL DE JOUR
à LOMME
Géré par le CCAS situé à Lomme
FINESS : 590038279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/07/2006 autorisant la création de l'AJ de Lomme, sis 30 rue Anne Delavaux 59160 LOMME et géré par le CCAS de LOMME ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 17/11/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le AJ Lomme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08/06/2012;;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ Lomme, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000,00	126 733,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 733,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	126 733,00	126 733,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 126 733€ pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 561.08€. Le montant du forfait journalier est de 347.21€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 125 282€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 440.17€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS LOMME et à AJ Lomme.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par et par
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSERLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Amitié
d'Automne , à Herlies - FINESS : 590783437

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Amitié d'Automne ,
à Herlies
FINESS : 590783437**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/06/2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Amitié d'Automne , sis 6 rue de l'Egalité à Herlies;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Amitié d'Automne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 780 555€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 046,25€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,43 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,43 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,43 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 771 821€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 318.42€.

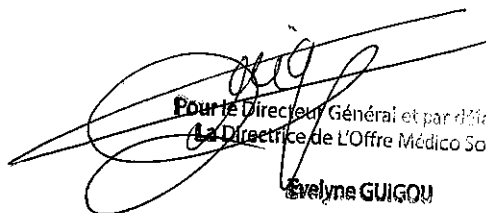
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Amitié d'Automne.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de L'Offre Médico Sociale
Evelyns GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD ARC EN
CIEL , à Bassée(La) géré par Centre
Hospitalier situé(e) à LA BASSEE FINESS :
590804431

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD ARC EN CIEL ,
à Bassée(La)
géré par Centre Hospitalier situé(e) à LA BASSEE
FINESS : 590804431**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD ARC EN CIEL , sis 32/34 rue des Fossés à Bassée(La) et géré par Centre Hospitalier;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20-11-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ARC EN CIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 758 771€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 230,92€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,21 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,59 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,98 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 748 485€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 373,75€.

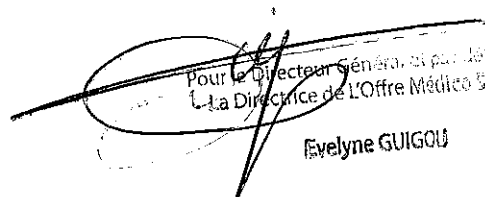
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD ARC EN CIEL.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général, en son délégué
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Arthur
Francois , à Faches- Thumesnilgéré par le
CCAS situé à Faches- Thumesnil FINESS :
590043048

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Arthur Francois ,
à Faches-Thumesnil
géré par le CCAS situé à Faches-Thumesnil
FINESS : 590043048**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2012 autorisant la modification de la capacité d'un EHPAD Arthur Francois , sis 45 rue Henri Dillies à Faches-Thumesnil et géré par le CCAS Faches Thumesnil ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Arthur Francois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 471 151€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 262,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,93 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,32 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,37 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 465 853€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 821.08€.

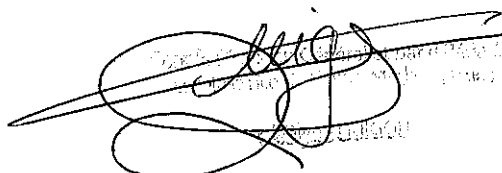
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS Faches Thumesnil et à l'EHPAD Arthur Francois.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Claire
Fontaine , à Hazebrouck géré par Association
Claire Fontaine situé(e) à Hazebrouck -
FINESS : 590788428

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Claire Fontaine ,
à Hazebrouck
géré par Association Claire Fontaine situé(e) à Hazebrouck
FINESS : 590788428**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2011 autorisant l'extension d'un EHPAD Claire Fontaine , sis 48 Avenue De Lattre Tassigny BP9 à Hazebrouck et géré par Association Claire Fontaine ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Claire Fontaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 719 849€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 987,42€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,41 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,86 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,31 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 638 610€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 217.50€.

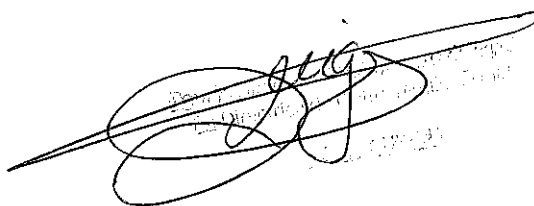
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Claire Fontaine.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DE L EPSM
DES FLANDRES , à BAILLEUL géré par
EPSM des Flandres situé à BAILLEUL
FINISS : 590040267

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES ,
à BAILLEUL
géré par EPSM des Flandres situé à BAILLEUL
FINESS : 590040267**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/04/1993 autorisant la création d'un EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES , sis 49 rue Neuve Eglise à Bailleul et géré par EPSM des Flandres ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 17-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 369 555€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114 129,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,32 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,08 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 360 339€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 113 361,58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Suzanne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Déliot , à
Erquinghem- Lys FINISS : 590782702

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Déliot ,
à Erquinghem-Lys
FINESS : 590782702**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD Déliot , sis 21 rue d'Armentières à Erquinghem-Lys;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Déliot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 429 112€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 759,33€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,99 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,68 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,36 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 423 671€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 305.92 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Déliot.

FAIT A LILLE LE

24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD des Weppes ,
à Fournes- en- Weppes géré par la CROIX
ROUGE situé(e) à Fournes en Weppes
FINISS : 590815122

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD des Weppes ,
à Fournes-en-Weppes
géré par la CROIX ROUGE situé(e) à Fournes en Weppes
FINESS : 590815122**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2002 autorisant l'extension d'un EHPAD des Weppes , sis 700 rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par la CROIX ROUGE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD des Weppes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 429 604€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 800,33€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,46 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,77 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,07 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 424 655€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 387,92€.

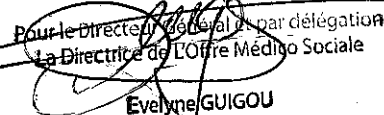
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE et à l' EHPAD des Weppes.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER , à BAILLEUL FINESS :
590804316

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER ,
à BAILLEUL
FINESS : 590804316**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant l'extension d'un EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER , sis 40 RUE DE LILLE BP 69 à BAILLEUL;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 3 601 423€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 300 118,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,67 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,16 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,64 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 3 601 423€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 300 118,58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général ,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Évelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Françoise de
Luxembourg, à Armentières géré par le
Centre Hospitalier situé à ARMENTIERES -
FINESS : 590791315

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Françoise de Luxembourg ,
à Armentières
géré par le Centre Hospitalier situé à ARMENTIERES
FINESS : 590791315**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Françoise de Luxembourg , sis 112 rue Sadi Carnot à Armentières et géré par le Centre Hospitalier;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Françoise de Luxembourg a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 05/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 2 641 980€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 220 165€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,59 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,83 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,07 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 2 617 571€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 218 130.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

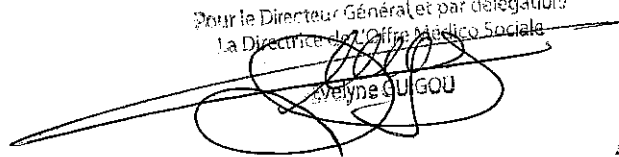
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l' EHPAD Françoise de Luxembourg.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Sylvie GUILGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Henri
Delerue , à Houplines - FINESS : 590782793

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Henri Delerue ,
à Houplines
FINESS : 590782793**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD Henri Delerue , sis 3 rue Thiers à Houplines;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Henri Delerue a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 104 229€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 019,08€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,72 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,37 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 091 660€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 971.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Henri Delerue.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne SUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD J De
Luxembourg , à Haubourdin géré par Centre
Hospitalier situé(e) à HAUBOURDIN -
FINESS : 590804381

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD J De Luxembourg ,
à Haubourdin
géré par Centre Hospitalier situé(e) à HAUBOURDIN
FINESS : 590804381**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD J De Luxembourg sis 29 rue Henri Barbusse BP 69 à Haubourdin et géré par Centre Hospitalier;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Jean De Luxembourg a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012;

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 507 540€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 628,33€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 507 540 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 125 628,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD J De Luxembourg.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD La Baronnie
du Val de Lys , à Haverskerque - FINESS :
590782744

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD La Baronnie du Val de Lys ,
à Haverskerque
FINESS : 590782744**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2011 autorisant l'extension d'un EHPAD La Baronnie du Val de Lys , sis Place A Vandaele à Haverskerque;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 9-09-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD La Baronnie du Val de Lys a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 308 076€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 673€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,78 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,61 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 303 873€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 25 322.75€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD La Baronnie du Val de Lys.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelynne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Le Bosquet , à
Haubourdin géré par l'A.G.E.R située à
Haubourdin - FINESS : 590790002

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Le Bosquet ,
à Haubourdin
géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin
FINESS : 590790002**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Bosquet , sis 3 rue Aristide Briand à Haubourdin et géré par l'A.G.E.R ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Le Bosquet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 682 641€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 886,75€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,92 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,97 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 672 496€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 041.33€.

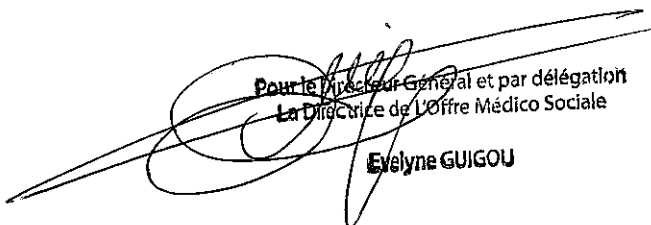
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et à l' EHPAD Le Bosquet.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Le Clos des
Tilleuls , à Hazebrouck géré par le Centre
Hospitalier situé à HAZEBROUCK -
FINESS : 590804415

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Le Clos des Tilleuls ,
à Hazebrouck
géré par le Centre Hospitalier situé à HAZEBROUCK
FINESS : 590804415**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Clos des Tilleuls , sis à Hazebrouck et géré par le Centre Hospitalier HAZEBROUCK ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Le Clos des Tilleuls a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 05/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 953 171€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 162 764,25€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,79 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,31 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,84 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 935 650€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 161 304.17€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Le Clos des Tilleuls.

FAIT A LILLE LE

24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Estélys GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les
Charmilles , à Estaires - FINESS : 590782751

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Les Charmilles ,
à Estaires
FINESS : 590782751**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Charmilles , sis 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16-11-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Les Charmilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08/06/2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 195 692€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 641€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,06 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,56 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,07 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 195 692€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 99 641€.

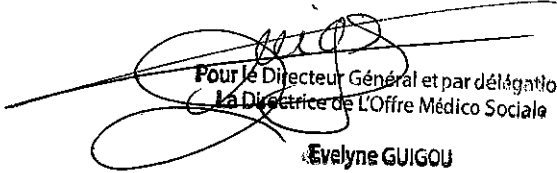
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD Les Charmilles.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de L'Offre Médico Sociale

Evalyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les Hauts
d'Amandi , à Faches- Thumesnil - FINESS :
590816435

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Les Hauts d'Amandi ,
à Faches-Thumesnil
FINESS : 590816435**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Hauts d'Amandi , sis 63 route d'Arras à Faches-Thumesnil;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Les Hauts d'Amandi a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 186 826€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 902,17€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,02 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,24 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,74 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 005 726€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 810.50€.

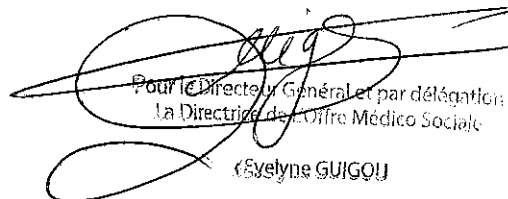
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Les Hauts d'Amandi.

FAIT A LILLE LE 24 07 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Sylvie GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Les Hauts de
Flandres , à Cassel - FINESS : 590783346

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Les Hauts de Flandres ,
à Cassel
FINESS : 590783346**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Hauts de Flandres , sis 633 Avenue Albert Mahieu à Cassel;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16-04-2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Les Hauts de Flandres a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 472 814€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 401,17€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 23,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 18,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,27 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 464 634€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 719.50€.


ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Les Hauts de Flandres.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de L'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD TH.
Vandevannet , à Haubourdin géré par le CCAS
situé à Haubourdin - FINESS : 590789848

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD TH. Vandevannet ,
à Haubourdin
géré par le CCAS situé à Haubourdin
FINESS : 590789848**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD TH. Vandevannet , sis 1 allée de la Paix à Haubourdin et géré par le CCAS;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD TH. Vandevannet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012;

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 460 027€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 335,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,93 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,45 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 454 718€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 37 893.17€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS Haubourdin et à l' EHPAD TH. Vandevannet.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en déléguation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evry MAGUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 24 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD Van Kempen ,
à Arnèke - FINISS : 590789905

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD Van Kempen ,
à Arnèke
FINESS : 590789905**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD Van Kempen , sis 26 rue Cassel à Arnèke;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 12-12-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Van Kempen a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 959 970€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 997,50€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,83 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,07 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,32 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 949 571€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 79 130.92€.

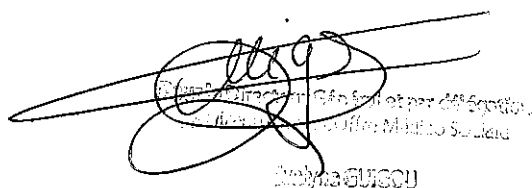
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Van Kempen.

FAIT A LILLE LE 24 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Directrice Générale et par déléguation
Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Delina GUSCU